

No. 26763

**ISRAEL
and
HUNGARY**

**Agreement on cooperation in the field of tourism. Signed at
Jerusalem on 11 October 1988**

Authentic texts: Hebrew, Hungarian and English.

Registered by Israel on 8 August 1989.

**ISRAËL
et
HONGRIE**

**Accord de coopération dans le domaine du tourisme. Signé à
Jérusalem le 11 octobre 1988**

Textes authentiques : hébreu, hongrois et anglais.

Enregistré par Israël le 8 août 1989.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE COOPÉRATION¹ DANS LE DOMAINE DU TOURISME
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République populaire hongroise (ci-après dénommés les « Parties contractantes »), désireux de renforcer les bonnes relations existant entre les deux pays, de promouvoir une meilleure compréhension entre leurs peuples et d'élargir leur coopération dans le domaine du tourisme sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes accorderont une attention particulière au renforcement et à l'élargissement des relations entre les deux pays dans le domaine du tourisme en vue de promouvoir une meilleure connaissance mutuelle de leur mode de vie, de leur histoire et de leur culture.

Article 2

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir le développement du tourisme entre les deux pays, notamment des voyages organisés, et encourageront activement les relations entre leurs offices, associations et organismes de tourisme respectifs et favoriseront les échanges touristiques entre les deux pays. Lesdites Parties soutiendront également la coopération de leurs organismes de voyage dans des pays tiers.

Article 3

Les Parties contractantes encourageront les investissements dans le secteur du tourisme, y compris les investissements privés sous forme de coentreprises de l'industrie hôtelière et du tourisme, y compris les sociétés mixtes.

Article 4

Les Parties contractantes simplifieront les formalités relatives aux voyages à accomplir conformément aux lois et règlements de leurs pays respectifs, en vue d'accroître le volume des échanges de touristes entre les deux pays.

Article 5

Chacune des Parties contractantes facilitera la création d'un office de tourisme dans l'autre pays.

¹ Entré en vigueur le 11 avril 1989, date à laquelle les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des procédures de ratification internes, conformément à l'article 10 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la ratification ou de l'approbation (AA)</i>
Hongrie	1 ^{er} mars 1989 AA
Israël	11 avril 1989

Article 6

Les Parties contractantes encourageront les échanges d'informations touristiques, de matériel et de films publicitaires, de matériel destiné à des expositions, ainsi que les échanges de journalistes spécialisés afin d'informer leurs publics respectifs du potentiel touristique de l'autre pays. Le matériel susmentionné sera exempté de droits de douane et de timbre en vertu des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme signée à New York le 4 juin 1954¹ et du Protocole additionnel¹ à la Convention susmentionnée.

Article 7

Les Parties contractantes s'engagent à intensifier leur coopération avec les organismes internationaux de tourisme.

Article 8

Les Parties contractantes encourageront les échanges entre les deux pays d'experts, de matériel promotionnel, de documentation et de statistiques en matière de tourisme.

Article 9

Aux fins de l'application du présent Accord, des représentants du Ministère du Tourisme des Parties contractantes se réuniront alternativement dans les deux pays pour convenir d'un programme d'exécution et de supervision dudit Accord. Un Comité conjoint sera créé à cette fin.

Article 10

Le présent Accord sera confirmé, approuvé ou ratifié conformément à la législation nationale des deux pays, et entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique que ladite confirmation, approbation ou ratification a été accomplie.

Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq ans et sera reconduit automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce, moyennant un préavis écrit transmis par la voie diplomatique six mois avant la date d'expiration.

FAIT à Jérusalem, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt huit, qui correspond au trentième jour de Tishrei, en l'an cinq mille sept cent quarante-neuf de l'ère hébraïque, en double exemplaire en langues anglaise, hébraïque et hongroise, les trois textes faisant également foi. En cas de différences d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :

[SHIMON PERES]

Pour le Gouvernement
de la République populaire
hongroise :

[MIKLOS ANDRIKO]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191.